
Lachute, 26 mars 2018

Monsieur Denis Talbot
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec, Québec
G1R 5V7

Objet : Réponses aux questions du ministère concernant la modification du décret 918-2003 du 3 septembre 2003 autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachute (Dossier 3211-23-054)

Monsieur Talbot,

En réponse à votre lettre et au document qui nous ont été acheminés le 5 mars dernier concernant les questions du ministère au sujet de la modification du décret 918-2003 du 3 septembre 2003 autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachute, nous vous transmettons un document comprenant les réponses.

Tel que demandé dans votre correspondance, vous trouverez joints à la présente, quatre copies du document ainsi qu'une version électronique sur la clé USB accompagnant cette lettre.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question.

Je vous prie de recevoir mes meilleures salutations.



Martine Blanc

Adjointe administrative/secrétaire-trésorière par intérim

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet de modification du décret 918-2003 du 3 septembre
2003 concernant l'agrandissement du
lieu d'enfouissement technique de Lachute
Dossier 3211-23-054**

Le 5 mars 2018

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
2. CONSULTATIONS	2
3. TONNAGE ANNUEL	3
4. CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	3

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM) dans le cadre de l'analyse de la demande de modification de décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachute.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres organismes.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION

QC-1 Par sa demande de modification de décret, la RIADM souhaite étendre le territoire de desserte du LET de Lachute aux limites du Québec. Cependant, nous aimerions connaître de façon plus détaillée les principales régions que compte desservir la Régie. Ainsi, des territoires primaire et secondaire devraient être précisés et justifiés.

Réponse 1

Historiquement, le LET de Lachute a répondu à des besoins en enfouissement des matières résiduelles de nombreux clients municipaux et industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) en provenance des régions des Laurentides, de Lanaudière, de l'Outaouais, ainsi que d'une partie de la Ville de Laval et de la Montérégie, tel qu'autorisé par le ministère dans le décret 918-2003 sur la base du tableau 2.9 Scénario d'enfouissement pour la phase II de la page 2-9 du document *Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, volume 1 annexe, préparé par SNC Lavalin Environnement, octobre 1999*.

La Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM) entend poursuivre ses opérations en maintenant la quantité annuelle autorisée à 500 000 tonnes, mais souhaite améliorer sa position concurrentielle par rapport aux autres sites d'importance sur le territoire. Ainsi, dans le territoire « *primaire* », tel que nommé par le ministère, la RIADM souhaite ajouter l'ensemble du territoire de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) et de la Montérégie. La RIADM souhaite notamment répondre dans le futur à des appels d'offres des villes de Laval, Montréal et de Longueuil, desquels elle a été écartée par le passé en raison des contraintes posées par l'existence du territoire de desserte.

Par ailleurs, en ce qui a trait au territoire dit « *secondaire* », la RIADM demande à ce qu'il corresponde aux frontières du Québec afin de lui laisser accès à des marchés potentiellement disponibles pour répondre à des besoins ponctuels.

QC-2 La Régie a-t-elle évalué la hausse du camionnage que pourrait entraîner une modification du territoire de desserte?

Réponse 2

Dans sa réflexion, la RIADM a pris en compte l'importance de ne pas générer de nuisances additionnelles dans le voisinage et s'est assurée de demeurer dans les balises de l'étude d'impact déposée au ministère en 2002.

La RIADM avait déjà évalué l'achalandage du camionnage en fonction du scénario de forte croissance à 500 000 tonnes. Il était alors mentionné dans à la page 2-32 de l'étude d'impact que « *l'apport additionnel de 100 000 t proviendrait surtout de la couronne Laurentides-Outaouais-Montérégie-Laval. Plus en détail, ce scénario prévoit desservir aussi 75% des MRC Antoine-Labelle, Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et Vaudreuil-Soulanges, 25% de la MRC Matawinie et Beauharnois-Salaberry ainsi que 50% de l'Île de Laval* ».

Dans le cas de tous les territoires mentionnés ci-haut, il était prévu qu'ils soient desservis par l'entremise d'un poste de transbordement et le transport des matières au LET de Lachute dans des camions semi-remorques et c'est ce qui s'est avéré.

Dans le cadre de la demande de retrait du territoire de desserte en vue de laisser libre accès à la RIADM aux autres territoires des marchés primaire et secondaire décrits dans la réponse à la question 1, les véhicules de transport des matières proviendront eux aussi tous de postes de transbordement, ce qui ne changera donc en rien la situation telle qu'évaluée dans l'étude d'impact. La RIADM conclut que le changement de la provenance des matières n'entraînera pas de hausse du camionnage.

CONSULTATIONS

QC-3 Est-ce qu'une consultation sur l'objet de la demande de modification de décret, c'est-à-dire d'étendre le territoire de desserte, a été réalisée auprès des acteurs et de la population concernés (comité vigilance, population avoisinante, etc.)? S'il y a lieu, veuillez faire état de ces consultations.

Réponse 3

Le retrait du territoire de desserte a fait l'objet de présentations et de discussions publiques auprès des acteurs concernés et intéressés à la gestion des matières résiduelles dans la région dans le cadre d'un processus public formel d'adoption du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil*.

Le PGMR de la MRC d'Argenteuil, qui encadre les activités de gestion du LET de Lachute et qui a été présenté à la population, prévoit et stipule clairement à la section 1.6 de la page 86 du document, que « *les matières résiduelles destinées à l'élimination et provenant de l'extérieur du territoire ne seront plus limitées à un territoire de desserte défini. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du PGMR 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil, les matières résiduelles éliminées sur le territoire pourront provenir de partout au Québec* ».

Le PGMR a d'abord été discuté et adopté par la MRC d'Argenteuil le 14 octobre 2015 lors d'une assemblée publique. Par la suite, le PGMR a été soumis à des assemblées de consultation publique à la suite de publications d'avis publics dans les journaux locaux indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées.

Des assemblées publiques ont eu lieu les 15 et 17 mars 2016 et deux séances d'information se sont tenues les 10 mars et 22 mars 2016.

Le retrait du territoire de desserte a été formellement présenté à la population et aux acteurs intéressés par la gestion des matières résiduelles et ce point n'a suscité aucun débat.

TONNAGE ANNUEL

QC-4 À la page 3 de la lettre de demande de modification de décret, la Régie précise que le lieu d'enfouissement recevra la même quantité de matières résiduelles que ce qui est présentement autorisé. Le tonnage annuel de 500 000 tonnes métriques est précisé dans les documents de la condition 1 du décret 918-2003 du 3 septembre 2003, mais n'apparaît pas, comme il est coutume, à la condition 2 *Limitations*. Nous vous proposons de modifier la condition 2 du décret pour remplacer la limitation de 667 000 m³ par année par 500 000 tonnes par année. Cette modification de la limitation annuelle permettrait d'éviter des ambiguïtés et de s'arrimer avec la décision de la Cour d'appel.

Réponse 4

La RIADM est d'accord avec la proposition du ministère.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

QC-5 Nous rappelons que suivant la mise en vigueur de la modification du Décret, la RIADM devra obtenir auprès de notre direction régionale la modification de ces deux certificats d'autorisation, celui du 19 mars 2004 et celui du 31 août 2012 au préalable de la réalisation de son projet. Les frais actuels d'analyse de chacune de ces demandes s'établissent à 1 329\$.

Réponse 5

La RIADM procédera à une demande de modification de ses deux certificats d'autorisation de 2004 et 2012 et acquittera les frais exigibles pour l'analyse par le ministère de chacune d'elle.

Maude Durand, M. Sc.

Chargée de projet

2014-04-30 (NE PAS SUPPRIMER CETTE DATE)